Message 007

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0561

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0044/ES

Communication par un Etat membre (Spain) d'informations générales relatives à la notification en référence.

General information - Informations générales - Allgemeine Informationen - Обща информация - Všeobecné informace - Generelle oplysninger - Γενικές πληροφορίες - Informaciones generales - Üldteave - Yleisiä tietoja - Opće informacije - Általános információ - Informazioni generali - Bendroji informacija - Vispārīga informācija - Tagħrif ġenerali - Algemene inlichtingen - Informacja ogólna - Informações gerais - Informații generale - Všeobecné informácie - Splošne informacije - Allmänna upplysningar - Eolas Ginearálta

MSG: 20250561.FR

1. MSG 007 IND 2025 0044 ES FR 28-04-2025 26-02-2025 ES COMMUNICAT 28-04-2025

2. Spain

3A. Subidrección de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes, Comunicaciones y de Medioambiente
DG de Mercado Interior y Otras Políticas Comunitarias
Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación
D83-189@maec.es

3B. Ministerio de Sanidad

4. 2025/0044/ES - X60M - Tabac

5.

6. Veuillez trouver ci-joint le projet de décret royal XXXX/XXXX du XX XXXXX modifiant le décret royal 579/2017 du 9 juin 2017 réglementant certains aspects relatifs à la fabrication, à la présentation et à la commercialisation du tabac et des produits connexes, qui a été transmis à la Commission européenne le 24 janvier 2025 dans le cadre de la procédure d'information sur les réglementations techniques (directive (UE) 2015/1535).

Le changement susmentionné concerne l'article 28 «Exigences en matière de qualité et de sécurité».

Dans cet article, la concentration maximale de nicotine indiquée au point b) a été modifiée, passant de 15 mg/ml à 20 mg/ml.

La disposition serait rédigée comme suit:

«Article 28. Exigences en matière de qualité et de sécurité.

Les cigarettes électroniques ainsi que les cigarettes électroniques sans nicotine et les flacons de recharge avec ou sans nicotine doivent satisfaire aux exigences suivantes:
.....
b) que, dans le cas des cigarettes électroniques, le liquide contenant de la nicotine ne contient pas plus de 20 mg/ml de nicotine;

La justification de la modification: la concentration visée par le décret royal 579/2017 du 9 juin 2017 (maximum 20 mg/ml de nicotine) est rétablie, conformément à la concentration maximale fixée dans la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes et abrogeant la directive 2001/37/CE, à l'article 20, paragraphe 3, point b).

«Article 20. Cigarettes électroniques.

3. Les États membres veillent à ce que:
.....

b) le liquide contenant de la nicotine ne contienne pas de nicotine au delà de 20mg/ml;»

Il convient également de noter que la réglementation des autres pays de l'Union européenne fixe la teneur maximale en nicotine à 20 mg/ml.

L'Espagne a donc l'intention de maintenir la concentration maximale de nicotine dans les cigarettes électroniques à 20 mg/ml, en alignant notre réglementation en la matière à la fois sur les dispositions actuelles de la directive et sur les dispositions actuelles relatives à l'élaboration de la directive par les autres pays de l'Union européenne.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu